

## Vaccination anti-Covid des kinésithérapeutes

Chères consœurs, chers confrères

Le **15 septembre** approchant, il est **du devoir de votre CDO** de vous rappeler la législation en vigueur sur l'obligation vaccinale anti-covid des professionnels de santé.

La vaccination est devenue obligatoire pour tous les masseurs-kinésithérapeutes, qui ont jusqu'au **15 septembre 2021 pour effectuer la première injection** et **jusqu'au 15 octobre 2021 pour finir le parcours vaccinal**, sauf contre-indication médicale (Article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise qui a été publiée le 6 août 2021 au journal officiel).

**Après le 15 septembre, il ne sera donc plus possible d'exercer uniquement avec 1 test de dépistage virologique négatif. La période 15 septembre / 15 octobre est donc une période transitoire durant laquelle le schéma vaccinal doit être achevé.**

**Pour les MK libéraux :**

**Ce sont les ARS qui contrôleront le respect de l'obligation vaccinale.** La loi prévoit que les ARS accéderont aux données relatives au statut vaccinal des professionnels de santé avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. Le non-respect entraîne une interdiction d'exercer. De fait, cela entraîne un déconventionnement provisoire, avec non-remboursement par les caisses des actes effectués et un impact sur les cotisations sociales. Il y aura impossibilité de se faire remplacer car, pour rappel, le remplaçant prend la situation du remplacé. (Donc attention pour les remplaçants, vérifiez la situation conventionnelle de la personne avec qui vous vous engagez avant de signer un contrat !)

**Pour les MK salariés et agents publics :**

Lorsque l'employeur constate que le masseur-kinésithérapeute salarié ou agent public ne respecte pas son obligation vaccinale, il l'informe sans délai des conséquences qu'entraîne l'interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Dès lors que l'ARS constatera qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en raison du non-respect de l'obligation vaccinale depuis une durée supérieure à 30 jours, elle informera le Conseil National de l'Ordre dont il relève.

Bien cordialement

Le CDOMK26